

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de marchandises originaires de pays bénéficiaires du SPG

Règlement d'exécution (UE) 2025/1909 du 24.09.2025 – [JO du 25.09.2025](#)

Le système des préférences tarifaires généralisées (ci-après « SPG ») de l'Union européenne permet l'importation, à taux réduit ou nul, de marchandises originaires de pays en voie de développement. Ce système est actuellement régi par le règlement (UE) n°978/2012¹ (ci-après le « règlement SPG »).

En vertu de l'article 8, paragraphe 1 du règlement SPG, les préférences tarifaires accordées au titre du régime général de ce système doivent être suspendues quand certaines situations sont constatées. C'est notamment le cas lorsque la valeur moyenne des importations de produits relevant d'une section du SPG et originaires d'un pays bénéficiaire excède les seuils fixés à l'annexe VI du règlement SPG, et ce pendant trois années consécutives.

Les couples pays/catégorie de produit actuellement exclus du bénéfice du régime général pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2025 sont listés dans le règlement (UE) 2022/1039² qui a fait l'objet d'une prorogation avec le règlement (UE) 2023/2780³.

En vertu du règlement SPG, la Commission est tenue de réexaminer cette liste tous les trois ans.

La liste révisée devrait s'appliquer pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2026 ou, si le règlement (UE) n° 978/2012, conformément à l'article 43 dudit règlement, expire avant le 31 décembre 2028, jusqu'à la date d'expiration dudit règlement.

La liste est établie sur la base des statistiques du commerce relatives aux années civiles 2021 à 2023 et prend en considération les importations en provenance des pays bénéficiaires du SPG énumérés à l'annexe II du règlement SPG, à l'exception de la valeur des importations originaires des bénéficiaires du SPG qui, à compter du 1^{er} janvier 2026, ne bénéficient plus des préférences tarifaires en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point b), dudit règlement, et ce conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement précité.

1 [JO L 303 du 31.10.2012](#)

2 [Règlement d'exécution \(UE\) 2022/1039 de la Commission du 29 juin 2022 portant modalités d'application du règlement \(UE\) no 978/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la suspension, pour l'année 2023, de certaines préférences tarifaires pour certains pays bénéficiaires du SPG.](#)

3 [Règlement d'exécution \(UE\) 2023/2780 de la Commission du 14 décembre 2023 modifiant le règlement d'exécution \(UE\) 2022/1039 de la Commission en ce qui concerne la prorogation de la suspension de certaines préférences tarifaires pour certains pays bénéficiaires du SPG](#)

Les opérateurs sont informés de la publication du règlement d'exécution (UE) 2025/1909 du 24.09.2025.

Les préférences tarifaires du régime général du SPG sont suspendues à l'égard des pays bénéficiaires concernés pour la liste des produits relevant des sections du SPG figurant à l'annexe du règlement (UE) 2022/1039 modifié par le règlement (UE) 2023/2780 ci-dessous pour la période du **01.01.2026 au 31.12.2028** ou, si le règlement SPG, conformément à l'article 43 dudit règlement, expire avant le 31 décembre 2028, jusqu'à la date d'expiration dudit règlement.

ANNEXE : Liste des sections du SPG pour lesquelles les préférences tarifaires visées à l'article 7 du règlement SPGC sont suspendues en ce qui concerne les pays bénéficiaires du SPG suivants :

Colonne A: nom du pays figurant à l'annexe II du règlement (UE) n° 978/2012		
Colonne B: section du SPG [article 2, point j), du règlement relatif au SPG]		
Colonne C: description		
A	B	C
Inde	S-5	Produits minéraux
	S-6a	Produits chimiques inorganiques et organiques
	S-7a	Matières plastiques et ouvrages en ces matières
	S-7b	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc
	S-11a	Matières textiles
	S-13	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre
	S-14	Perles et métaux précieux
	S-15a	Fonte, fer et acier et ouvrages en fonte, fer ou acier
	S-15b	Métaux communs (à l'exclusion de la fonte, du fer et de l'acier), ouvrages en métaux communs (à l'exclusion de ceux en fonte, fer ou acier)
	S-16	Machines, appareils et engins mécaniques; machines, appareils et matériels électriques et leurs parties
	S-17a	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires
S-17b	Véhicules automobiles, bicyclettes, véhicules aériens et spatiaux, bateaux et navires	
Indonésie	S-1a	Animaux vivants et produits du règne animal, à l'exclusion des poissons
	S-3	Huiles, graisses et cires animales ou végétales
	S-5	Produits minéraux
	S-9a	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois
Kenya	S-2a	Plantes vivantes et produits de la floriculture